COMMUNE D'ORAISON **ALPES DE-HAUTE-PROVENCE**

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE N°303/2022

Réglementant le régime de priorité à la sortie de la station-service Total vers la RD4, avenue Charles Richaud et instaurant une interdiction de tourner à gauche depuis la station-service

PERMANENT

LE MAIRE D'ORAISON,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212.1 et suivants et les articles L 2213.1 et suivants ;
VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R411.5, R411.7, R411.8, R 411.25 à R411.28 et R 415.6 ;
VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 3ème partie – intersection et régime de priorité – approuvée par l'arrêté interministériel du 24 juillet 1974 modifié et 7ème partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié ;
CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir les accidents de circulation en sortie de la station-service Total et de la Boulangerie vers la RD4, avenue Charles Richaud
CONSIDÉRANT la proximité d'un carrefour à sens giratoire, à moins de 180 mètres, permettant une circulation sécurisée,
CONSIDÉRANT que la réglementation de la circulation routière répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général, et qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers des voies publiques,

ARRETE

ARTICLE 1 : Les conducteurs sortant de la station-service Total ou de la boulangerie, parcelle cadastrée ZH142, en direction de l'avenue Charles Richaud, sont tenus de marquer un temps d'arrêt - STOP -, à hauteur du carrefour et céder la priorité aux véhicules circulant sur la Route Départementale 4.

ARTICLE 2 : Est instaurée, en sortie de la station-service Total en direction de la RD4, avenue Charles Richaud, une interdiction de tourner à gauche. Les véhicules venant de la station-service ou de la boulangerie et désirant se diriger vers le centre-ville devront emprunter la RD4 en direction du carrefour à sens giratoire dit « Du Revest » pour revenir en direction du centre-ville.

ARTICLE 3 : Les mesures édictées dans le présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place, par la commune d'Oraison, de la signalisation réglementaire conforme aux dispositions des instructions interministérielles – quatrième partie – signalisation de prescription.

ARTICLE 4 : Les infractions seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille (31 rue François LECA – 13235 Marseille Cedex 2), dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Madame la Directrice générale des services de la ville d'Oraison, les services techniques communaux, la police municipale et la gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à ORAISON, le 21 novembre 2022

Acte publié, Affiché et Notifié le :	22 NOV. 2022
ACTE EXECUTOIRE	

Le Maire,

MAIRIE D'ORAISON ALPES DE HAUTE-PROVENCE

Benoît GAUVAN

000599